PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette - 95000 Pontoise

Pontoise, le 28 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société JR

6, Boulevard Vercingetorix
95100 Argenteuil

Références : UD95 – 2025 - 0046
Code AIOT : 0006505334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 dans l'établissement Société JR implanté 6, Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par jugement du 1er juillet 2022, le Tribunal de Commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société JR et désigné Me Aymeric Mandin en qualité de liquidateur judiciaire.

Lors de la précédente visite d'inspection du 14 novembre 2023, l'Inspection avait constaté des avancées relatives à la mise en sécurité du site, mais des opérations devaient encore être réalisées, dont en particulier la gestion du forage et des fosses.

En raison de l'absence des fonds nécessaires pour mettre en sécurité l'ancien site industriel, deux arrêtés préfectoraux de consignation à l'encontre de la société JR et de la société CMGM-SOFITECH ont été pris les 22 et 30 juin 2023. Un titre de perception d'un montant de 236 583 euros a été rendu exécutoire pour financer la mise en sécurité du site telle que prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Ainsi, la visite du 21 janvier 2025 visait à vérifier d'une part, si toutes les machines ont bien été évacuées et que le forage est comblé dans les règles de l'art et d'autre part, de proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de déconsignation de la somme correspondant aux travaux

réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société JR
- 6, Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société JR, fondée en 1972 à Gennevilliers et implantée depuis la fin des années 1990 au 6 boulevard Vercingétorix à Argenteuil. Elle était spécialisée dans le domaine des traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-2a et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration pour 3 autres rubriques (4130-2b, 4140-2b et 4510-2).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 février 2008, du 16 mai 2012 (RSDE) et du 6 mai 2015 (Garanties financières).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 janvier 2025 permet de constater la mise en sécurité complète du site. Le présent rapport permet de finaliser la première étape dite de mise en sécurité de la procédure de cessation d'activité.

Par ailleurs, l'ex-exploitant s'est engagé à remettre le site dans un état compatible avec un usage industriel.
L'ex-exploitant, propriétaire actuel, souhaite mettre en place un dispositif de tiers demandeur avec le futur acquéreur afin de procéder à la dépollution du site et le rendre compatible avec l'usage d'habitation.

Ainsi, l'acquéreur des parcelles doit être informé que la procédure de cessation d'activité du site concerné n'est pas achevée. Il devra fournir à l'Inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation comprenant un Plan de Gestion de la pollution afin d'acter le changement d'usage (l'industriel vers l'habitation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, Déchets et Equipements et utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2024
Prescription contrôlée : *« II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; »*
Constats : Dans un premier temps de la visite du 21 janvier 2025, l'ex-exploitant a présenté son établissement et les difficultés qu'il a rencontrées pour maintenir son activité jusqu'en 2022. Lors de la seconde partie de la visite, il a été constaté que le site est bien fermé et clôturé. Le site industriel est équipé d'un système d'alarme avec détection de mouvement asservi et d'un système de vidéosurveillance. L'ancien exploitant indique que lui ou une seconde personne est alertée en cas d'intrusion. L'arrivée de gaz a été coupée mais l'alimentation électrique est maintenue pour les éclairages et le système de surveillance. L'Inspection des installations classées a pu vérifier que les lignes de traitement ont été évacuées ainsi que la fosse comblée. Le retrait des déchets ou autres produits dangereux a été réalisé depuis la dernière visite de 2023. L'ancien exploitant indique que les lignes de traitement de surface ont été démantelées courant de l'année 2024 et que le forage a été rebouché dans les règles de l'art. Il a été transmis à l'Inspection les documents suivants : - le devis n°EL2402 068 du 12 février 2024 de l'établissement Procuves pour la réalisation des travaux de neutralisation de la fosse. - Un devis pour l'intervention de la société Clemessy afin d'effectuer un prélèvement d'huile sur trois transformateurs. - Un compte-rendu n°2023/765 du 29 avril 2024 du bureau d'étude New-sol qui trace les travaux effectués sur l'ancien forage. **Les constats réalisés permettent à l'Inspection de prendre acte de la mise en sécurité du site et de proposer au préfet du Val-d'Oise un projet d'arrêté de déconsignation de somme** du montant du coût réel de l'évacuation des produits et déchets dangereux du site, du démantèlement des machines et de la mise en sécurité des forages soit un total de 198 398,95 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : « *En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.* »
Constats : Le schéma conceptuel du rapport du bureau DEKRA du 29 mars 2021 a été réalisé en vue du maintien d'un usage industriel. Il met en évidence un risque d'exposition des employés du site par inhalation de vapeurs de polluants et par ingestion d'eau du robinet contaminée. Le bureau d'étude conclut sur la nécessité de faire des investigations complémentaires (analyses des sols, des gaz des sols, des eaux souterraines, d'une analyse des risques résiduels et d'un plan de gestion pour la réhabilitation du site). L'ancien exploitant indique qu'il s'est engagé à placer le site dans un état compatible avec un usage industriel. Compte-tenu de l'impécuniosité de la liquidation de l'établissement, l'Inspection n'est pas en mesure de demander la réalisation de la dépollution et réhabilitation du site. La responsabilité de la compatibilité d'usage relèvera donc en effet du propriétaire du terrain lors d'un projet de réaménagement et suite à une convention entre les parties. **L'ancien exploitant indique qu'il signera prochainement (le 29 janvier 2025) une promesse de vente avec un investisseur portant un projet de logements collectifs. Il indique que la commune d'Argenteuil est parfaitement informée du projet d'aménagement et du changement d'usage à venir.** <u>L'Inspection rappelle tout de même certains points de la procédure et leur fondement</u> : Le document d'urbanisme de la commune d'Argenteuil a classé le site en zone UGP2 c'est-à-dire en zone urbaine (mixité d'activités et logements). L'ex-exploitant confirme que la commune est informée du projet d'aménagement et qu'elle souhaite des logements à l'accession à la propriété. **Compte tenu de la liquidation de la société, le propriétaire actuel, qui est l'ex-exploitant, n'est pas en mesure d'assurer la réhabilitation du site. Dans le cadre de la vente du terrain, a priori imminente, il sera envisageable, voire souhaitable, qu'un dispositif de tiers demandeur soit mis en place entre l'acquéreur et le propriétaire actuel, selon l'article R. 512-79 du code l'Environnement.** L'Inspection demande ainsi à l'ex-exploitant d'informer le nouvel acquéreur de la nécessité de réaliser des investigations complémentaires (analyses des sols, des gaz des sols, des eaux souterraines), une analyse des risques résiduels (ARR) et un plan de gestion pour la réhabilitation du site. La dépollution et la réhabilitation devront être réalisées avant toute demande de permis de construire. La responsabilité de la compatibilité d'usage relèvera donc du propriétaire du terrain qui devra fournir une attes-Alur dans le cadre de son dossier de permis de construire.

En outre, l'Inspection rappelle à l'ancien exploitant, en sa qualité de propriétaire :

- qu'il lui appartient de veiller à ce que le site qu'il détient ne mette pas en danger la santé et la vie d'autrui (article 1242 du code civil) ;

- que sa responsabilité peut être engagée dans la gestion des déchets présents sur son terrain s'il s'avère être considéré comme détenteur desdits déchets (article L. 541-2 du Code de l'environnement) ;
- qu'en cas de vente, il conviendra d'informer les acquéreurs qu'une ICPE a été exploitée sur les terrains — information qui s'avère obligatoire puisque l'ICPE a été soumise à autorisation (L. 514-20).

Enfin, l'Inspection informe le propriétaire que la parcelle fait l'objet d'une procédure de création d'un secteur d'information des sols (SIS), conformément aux articles R. 125-41 à R. 125-47 du Code de l'environnement, qui permet de rendre publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Il recevra une information qui indiquera qu'un arrêté préfectoral classe son terrain afin de conserver la mémoire.
L'ancien exploitant convient de ces deux principes cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation